

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Logistique Jung SARL

Zone Industrielle - Rue Denis Papin
68000 Colmar

Références : 0006705904_2023_04_05_Logistique-Jung_VIIC-2.2.1-Post-Rouen
Code AIOT : 0006705904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement Logistique Jung SARL implanté Zone Industrielle - 41 Rue Denis Papin 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques. L'objectif de cette visite vise à contrôler la bonne mise en application des nouvelles réglementations, notamment au travers des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Logistique Jung SARL
- Zone Industrielle - 41 Rue Denis Papin 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006705904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Logistique Jung est spécialisée dans les activités de transport et de logistique. Au titre des ICPE, son site de Colmar est autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2013-358-0009 du 24 décembre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2023 – Action Post accident – Rouen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 12 au 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9	/	Sans objet
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9	/	Sans objet
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII/ point 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités:

- **Point de contrôle N° 2:** incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées et absence de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie;
- **Point de contrôle N° 3 :** incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins d'information de la population;
- **Point de contrôle N° 6 :** absence de document justifiant le dimensionnement et la conformité des installations de détection et d'extinction automatique d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées[...]. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[...]
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté un état des matières stockées à jour, à la date de l'inspection. L'exploitant a souligné que chaque entrée ou sortie de stock est scannée afin d'alimenter instantanément cet état des matières stockées, pour ensuite être enregistré de façon dématérialisé vers un serveur privé (centre de données informatiques propre à l'entreprise situé à Sélestat). Il a été constaté durant la visite d'inspection que cet état des matières stockées est disponible via l'intranet de l'entreprise, sur n'importe quel poste informatique au sein des bureaux d'exploitation. De plus, l'exploitant a mentionné que l'état des matières stockées présent sur ce serveur est accessible à distance, il peut être émis à tout moment par le responsable de site ainsi que l'équipe dite "de projet" en dehors des heures travaillées. Considérant la prescription susvisée explicitant que cet état des matières stockées doit être disponible "à tout moment", les éléments constatés n'apportent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant: 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis en date du 14 avril 2023, une extraction de l'état des matières stockées. Après étude de ce registre informatique, il a été constaté que cet état des matières stockées est peu exploitable, concernant l'exhaustivité des informations qu'elle contient. En effet, cet état des stocks ne permet pas de positionner de façon claire les produits ou matières stockées par cellules, selon une typologie de danger par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie conformément aux dispositions de l'article susvisé. De plus, après échange avec l'exploitant, l'inspection a constaté que, à ce jour, celui ci n'a ni convenu de lieux, ni de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer ce registre en cas d'accident ou d'incendie. Au vu des éléments qui précèdent, l'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]
Constats : Il a été constaté que l'exploitant dispose d'un outil de suivi de l'état des matières stockées, ce suivi dématérialisé de la gestion des stocks a été transmis à l'inspection. Après étude de ce registre informatique, il a été constaté que cet outil de comptage ne dispose pas d'extraction destinée à l'information du public. En effet, aucune rubrique de cet état des stocks ne permet de répondre aux besoins de la population concernant les quantités de produits présents en entrepôts ainsi que les mentions relatives aux dangers des produits discriminés par cellules, conformément aux dispositions de l'article susvisé. L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Observations : Les mentions relatives aux dangers des produits dans les installations et destinées à l'information du public pourraient être classées par type de risque (inflammables, dangereux pour l'environnement, toxiques, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante: 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.[...] 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.[...]
Constats : Les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt. Il a été constaté que les produits sont stockés principalement en rack et en masse. Chaque cellule dispose d'une zone dite "picking", composées de plusieurs îlots d'entreposage temporaire en masse, consistant à préparer les commandes avant expédition au point de livraison.

Lors du contrôle sur le terrain, l'inspection a constaté, la présence d'une zone de stockage masse au sein de la cellule 3 ne respectant pas les largeurs des allées entre les îlots de stockage. De plus, il a été également constaté dans cette cellule, la présence d'un stockage masse de palettes obstruant un RIA (robinet, incendie, armé) ainsi qu'une sortie de secours. Cependant, l'exploitant a transmis en date du 14 avril 2023 des éléments (photos des îlots de stockage déplacés, dans les différentes zones identifiées lors de la visite) justifiant le retour à la conformité. Compte tenu des éléments qui précèdent, les éléments constatés n'appellent plus de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/ Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.[...] Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, les cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt ont été contrôlées. Les constats ont été effectués par échantillonnage dans le but de vérifier la présence de liquides inflammables de catégorie 1 dans les palettiers de stockage rack de l'entrepôt. Il n'a pas été constaté l'existence de stockage de liquides inflammables (mention de danger H-224) au sein des différents types de stockage des cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt. Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie / Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 12 au 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait point 12 : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être

assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...]

Extrait point 13 :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés [...] conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée [...] par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]

Constats :

L'examen de conformité a été réalisé au sein des cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt ainsi que dans les bureaux (à proximité des cellules) où le contrôle en salle a été effectué.

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté la présence d'une alarme sonore au sein de chaque cellule de stockage.

De plus, l'exploitant dispose d'un moyen de détection automatique d'incendie par le biais d'un système de Sprinklers "ESFR" (Early Suppression Fast Response: Extinction Précoce Réponse Rapide) muni de détecteurs thermiques susceptibles de s'ouvrir en cas de dépassement d'une température seuil.

En cas de détection, cette alarme est reportée vers un service de permanence privé (téléservice Sécuritas) actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour ensuite alerter dans les meilleurs délais, le responsable de site, le responsable qualité ainsi que le responsable de projet.

Concernant la détermination de la typologie des détecteurs en fonction des produits stockés ainsi que la conformité du système d'extinction automatique. Il a été constaté que l'exploitant ne possède pas à ce jour, :

- d'élément de dimensionnement pour la partie détection ,
- de certificat de conformité délivré par un organisme reconnu compétent pour les certifications "système de sécurité incendie", élément permettant de justifier la conformité et le bon dimensionnement du système d'extinction incendie automatique à eau de type sprinkleur.

En effet, l'exploitant a transmis à l'inspection, le rapport de la visite de conformité réalisée en date du 08 décembre 2015 par le CNPP (centre national de prévention et de protection), faisant apparaître que le service de contrôle émet quelques réserves vis-à-vis du respect des exigences du référentiel APSAD R1.

L'exploitant a fait état d'une prise de rendez-vous avec le CNPP en date du 28 juin 2023 pour lever les réserves encore existantes à ce jour, afin d'obtenir un certificat de conformité N1.

L'inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions des prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII/ point 1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à

déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection une étude FLUMILOG de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie pour la totalité des cellules présentes dans l'entrepôt. Les éléments constatés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet